

## Vérifiez vos heures de services !

Lors de la présentation du **bilan des récupérations de demi-journée** suite au dépassement des obligations réglementaires de service (ORS) pour les remplaçant-es (CTSD du 14/11/16), le SNUipp-FSU 62 a regretté qu'il y ait **de grandes disparités entre les circonscriptions** et que, dans certaines d'entre elles, aucune demi-journée n'ait été récupérée. Le SNUipp souhaite qu'aucun-e remplaçant-e ne se voie empêché-e de récupérer ce qui lui est dû.

Pour rappel, **chaque heure d'enseignement accomplie en dépassement des vingt-quatre heures hebdomadaires statutaires est décomptée afin de donner lieu à récupération**. De même, **si une journée est non travaillée dans la semaine (jour férié, grève, congé maladie, garde d'enfant malade ...), celle-ci doit être comptabilisée**. En revanche, la récupération ne se fera qu'en cas de dépassement des 24 heures hebdomadaires de service. Il ne sera pas tenu compte des semaines de « sous-service ». **Pas de décompte et aucune récupération en deçà de 24 heures ne sera demandée. C'est au bénéfice des remplaçant-es.**

Pour vous aider à comptabiliser votre travail effectif jour après jour, le SNUipp-FSU 62 vous propose une **feuille de calcul automatique en téléchargement sur notre site**.

Tableau de récupération des heures à télécharger sur 62.snuipp.fr



## TEMPS PARTIEL : LE MÊME DROIT POUR TOUS !



Sur la question des temps partiels, les collègues du département ne sont pas placés sur un même pied d'égalité. En effet, impossible, dans la circulaire sur les temps partiels, pour un-e remplaçant-e de travailler à temps partiel tout en restant sur son poste de ZIL, ce qui est injuste. Certains ZIL d'autres départements, accompagné-es du SNUipp-FSU, ont d'ailleurs attaqué cette circulaire au Tribunal Administratif et ont gagné...

**Le SNUipp-FSU 62 continue à batailler pour que les remplaçant-es aient les mêmes droits que les autres PE et puissent rester sur leur poste à temps partiel.**

Fenêtres sur cours Pas-de-Calais journal du SNUipp-FSU bimestriel prix 0,5€. Directrice de la publication : Dominique Dauchot. Rédaction : Sabrina Bamouhami, Arnaud Delplanque, Déborah Lassalle, Jérôme Pannier, Laurence Pontzele, David Scarpa, Maxime Vasseur. CPPAP 0420S07249 - ISSN 1165-6417 Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNUipp-FSU 62. Conformément à la loi du 08.01.78 vous pouvez avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au SNUipp-FSU 62 Maison des sociétés, 16 rue A. Briand 62000 Arras. IPNS



Journal Départemental du SNUipp-FSU  
Syndicat de la profession

SNUipp Pas de Calais  
Maison des sociétés  
16 rue Aristide Briand  
62000 Arras  
tél/fax : 03 21 51 72 26



Date de dépôt :  
le 30/01/17

## SOMMAIRE

- page 1 ► La ministre supprime le statut des ZIL!
- page 2 ► Enquête
- page 3 ► ISSR
- page 4 ► Heures de services et temps partiel
- page 5 ► Les frais de déplacement
- page 6 ► Adhésion

## La ministre supprime le statut des ZIL !

7 MESURES POUR AMÉLIORER LE REMPLACEMENT



Le 18 octobre 2016, la ministre de l'EN a présenté ses 7 mesures censées améliorer le remplacement des enseignant-es absent-es. L'une d'elles consisterait à créer un unique vivier de remplaçant-es par département dans le 1er degré dès la rentrée 2017. L'objectif serait de fixer le département comme périmètre de nomination et d'intervention des remplaçant-es et rappeler leur vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste et pour toute durée). Ainsi, la ministre n'a pas trouvé mieux que **transformer tous les postes de titulaires remplaçants en brigade départementale**, dégradant un peu plus cette fonction.

Questionné à ce sujet par le SNUipp-FSU 62, l'IA s'est voulu rassurant en expliquant que ce n'était qu'une modification administrative et qu'il ne demanderait pas à ses remplaçant-es de traverser le département pour assurer un remplacement. Cependant, pour le SNUipp-FSU 62, il y a de quoi s'inquiéter car comment être certain qu'il n'y aura pas, à l'avenir, d'autres consignes ?

Le SNUipp-FSU 62 s'engage à vous tenir informé-e des avancées de ce dossier. D'ores et déjà, le SNUipp-FSU s'oppose avec fermeté à toutes consignes visant à dégrader encore plus la fonction de remplaçant.



## Cher-e collègue remplaçant-e,

Le SNUipp-FSU lance une enquête afin de prendre en compte les conditions de travail des enseignants remplaçants. Cette enquête sera une base de réflexion pour nos interventions auprès de l'IA, du Recteur et du ministère.

Un certain nombre de difficultés concernant le remplacement sont remontés au SNUipp-FSU. La situation des remplaçants se compliquent davantage chaque année. C'est un poste qui attire de moins en moins et qui est, la plupart du temps, pourvu par de jeunes collègues.

Les difficultés sont de différents ordres :

Le paiement des indemnités REP et ASH peut parfois poser problème. Celles-ci dépendent des informations émises par les inspections et certains établissements spécialisés et/ ou relevant du second degré. Ces indemnités sont cumulables avec l'ISSR (indemnité de sujétion spéciale de remplacement). Le SNUipp-FSU est là pour faire respecter vos droits.

Certains d'entre vous se voient parfois proposer des échanges de services entre leur poste de titulaire remplaçant et un poste classe avec ou sans l'ISSR. Nous aimerions savoir si vous avez connu de telles situations. L'ISSR est une indemnité qui prend en compte les frais kilométriques mais également la fonction de remplacement qui nécessite une adaptation constante. Le SNUipp-FSU revendique une part fixe dès qu'une suppléance est effectuée et une part variable basée sur le kilométrage

afin de prendre en compte pleinement la difficulté de la mission des remplaçants notamment lorsque ceux-ci effectuent une mission dans leur école de rattachement.

Les titulaires remplaçants ont un emploi du temps aléatoire qui répond aux nécessités du service. Parfois, vous êtes amenés à faire moins ou plus de 24h devant élève par semaine. Il est possible de récupérer les heures supplémentaires en adressant un état des services à votre IEN. Celui-ci doit vous permettre de les récupérer sur un temps qui vous convienne et qui respecte la bonne organisation des services. Nous aimerions savoir si ces récupérations sont effectives et si elles se passent dans de bonnes conditions. En outre, vous impose-t-on le rattrapage des heures non faites ?

Les 108h sont un véritable « casse-tête » pas toujours évident à réaliser. Certains enseignants se voient parfois reprochés la non réalisation de ces heures alors que l'organisation de leurs services ne dépend pas d'eux. Qu'en est-il pour vous ? Par ailleurs, le SNUipp-FSU appelle au boycott des APC afin que le temps de travail invisible soit enfin reconnu.

Afin de pallier aux difficultés de remplacement, la ministre n'a pas trouvé mieux que transformer tous les postes de titulaires remplaçants en brigade départementale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dégradant un peu plus cette fonction.



## LE SNUipp-FSU 62 vous demande votre avis !

Beaucoup de difficultés concernant le remplacement sont remontées au SNUipp-FSU. La situation des remplaçants se complique davantage chaque année :

- Problème dans le paiement des indemnités REP et ASH.
- Proposition de l'IA d'échanges de services entre poste de titulaire remplaçant et poste classe avec ou sans l'ISSR.
- Un emploi du temps aléatoire qui répond aux nécessités du service. Parfois, vous êtes amené-e à faire moins ou plus de 24h devant élèves par semaine.
- Les 108 h, un véritable « casse-tête » pas toujours évident à réaliser.
- Transformation des postes de ZIL en postes brigades
- ...

Donnez nous votre ressenti du métier de remplaçant-e. Construisons ensemble les actions à mener pour améliorer vos conditions de travail!

**Soyez nombreux à répondre à cette enquête !**

### Enquête en ligne :

[62.snuipp.fr](http://62.snuipp.fr) => publications => départementales



## Tout ou presque sur l'ISSR...

### L'indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement

#### Qui peut en bénéficier ?

Les stagiaires ou titulaires chargé-es des remplacements et « rattaché-es administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées » peuvent bénéficier de l'ISSR (ZIL – Surnombre – BDFC...) Les non-titulaires ne peuvent pas en bénéficier.

#### Quel est son montant ?

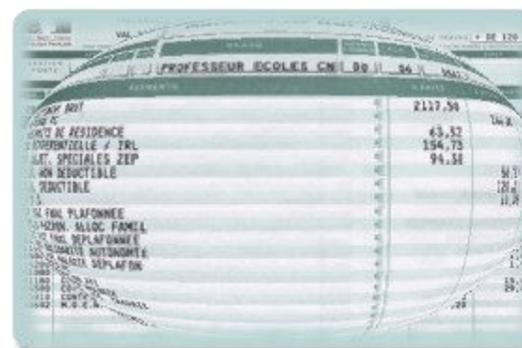
moins de 10 km	15,29 €	40 à 49 km	34,19 €
10 à 19 km	19,90 €	50 à 59 km	39,64 €
20 à 29 km	24,52 €	60 à 80 km	45,39 €
30 à 39 km	28,79 €	par tranche de 20 km en +	6,77 €

Son montant varie en fonction de la distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement. L'ISSR est versée pour chaque journée de remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement administratif des remplaçant-es, même s'il s'agit du même groupe scolaire.

L'évolution de l'ISSR étant liée à celle du point d'indice, ce tableau sera donc revalorisé au 1<sup>er</sup> février 2017.

#### Elle est cumulable avec :

- l'indemnité de sujétion spéciale de direction d'école, majorée de 50%, si le-la remplaçant-e fait fonction effective de direction plus d'un mois
- l'indemnité en REP ou REP+ (attention, elle est proratisée en fonction de la durée du remplacement et non versée à la journée) ;
- l'indemnité spéciale SEGPA, EREA, ULIS..., et éventuellement des heures de coordination et de synthèse...



#### Est-elle versée pour d'autres missions que l'enseignement ?

Les remplaçant-es doivent également percevoir l'ISSR pour chaque journée où ils-elles sont amené-es à se déplacer effectivement dans l'école où ils effectuent un remplacement, quel que soit le type de missions effectuées. Celles-ci doivent simplement être prévues dans les obligations de service.

Par exemple, si le-la remplaçant-e doit se rendre à l'école un samedi matin pour participer à un conseil d'école, l'ISSR est perçue également.

#### Que se passe-t-il en cas de remplacement à l'année ?

L'affectation des intéressé-es au remplacement continu d'un-e même fonctionnaire pour toute l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité.

En cas de remplacements successifs sur le même poste, seule la dernière période de l'année n'ouvre pas droit à l'ISSR. Si un remplacement débute le lendemain de la rentrée scolaire, il ne peut pas être considéré comme un remplacement à l'année et ouvre donc droit au versement de l'ISSR.

Le SNUipp-FSU demande une remise à plat des indemnités pour les personnels affecté-es sur des missions de remplacement ou sur poste fractionné qui différencierait

- une indemnité fixe reconnaissant la spécificité de leur mission ;
- une indemnité variable en fonction des déplacements effectifs.

Pour cette seconde indemnité, le SNUipp-FSU exige que son montant corresponde à l'intégralité des frais réels liés au déplacement.

### SE SYNDIQUER ?

UNE VRAIE BONNE IDÉE.

POUR SON MÉTIER - POUR SOI-MÊME - POUR LES ÉLÈVES.



SE SYNDIQUER, C'EST

Utile



<https://adherer.snuipp.fr> 66% de la cotisation sont remboursés sous forme de crédit d'impôt.

